

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

### REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT – CHEMIN DU CHATEAU D'EAU

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,
- considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
- considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le stationnement et l'arrêt sont interdits, déclarés gênants ou dangereux, Chemin du Château d'Eau, sur la portion de voie où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue, comme indiqué au plan joint.

**ARTICLE 2** : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale appropriée.

**ARTICLE 3** : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,  
et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 18 décembre

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement**  
**Chemin du Château d'Eau**

